

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

Quai Sarraill
BP 12
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : METZ_SOUFFLET-AGRICULTURE_2025-08-12_RAPVI_MH_01861
Code AIOT : 0006201551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Nouveau Port de Metz 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de s'assurer du respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel Silos du 29 mars 2004 modifié.

Cette visite porte sur la prévention des risques accidentels (incendie, explosion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- Nouveau Port de Metz 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Soufflet Agriculture exploite des installations de stockage de céréales sur le Port de Metz. Ces silos sont considérés comme "sensibles" car il s'agit de silos portuaires qui présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers. Les installations relèvent notamment de la rubrique n°2160-1a (autorisation) de la nomenclature des Installations Classées. En application de la réglementation des Installations Classées, l'établissement est réglementé notamment par :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-DCAT-BEPE-268 du 17 décembre 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité relative au nettoyage des silos. Au regard des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 1 mois une procédure de nettoyage des silos actualisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : [...] Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisances pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé les fosses 1, 2, 3, 4 et 5 ainsi que le boisseau de chargement localisé au niveau de la fosse 4 et a constaté que : • les fosses sont extérieures aux silos, ouvertes à l'avant et à l'arrière pour laisser passer les camions et apparaissent suffisamment ventilées. Un déchargement de céréales a été réalisé au cours de la visite sur la fosse 1 : il n'a pas été constaté de nuisances suite à cette opération ; • les aires sont propres et ne suscitent pas d'observation. L'exploitant a indiqué que : - le nettoyage des fosses est effectué au besoin par le personnel du silo ; - le nettoyage des zones inaccessibles est réalisé par un prestataire extérieur. L'exploitant a communiqué par courrier électronique du 5 août 2025 la facture (référence 7265) du 21/02/2024 concernant les travaux de nettoyage de la tour de manutention réalisés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le nettoyage des parties accessibles aux silos est réalisé en interne: les opérations de nettoyage sont répertoriées dans un planning conformément a une instruction de travail de nettoyage des installations.

L'inspection a contrôlé les plannings de nettoyage des silos. L'exploitant a présenté les documents répertoriant les rondes et les opérations de nettoyage effectives des installations. L'inspection constate que ces plannings mentionnent la zone à nettoyer, la fréquence des rondes, la date de constat suite aux rondes, un niveau d'empoussièrement évalué "propre" ou "sale", la date de nettoyage et la personne en charge des nettoyages.

L'exploitant a présenté par courriel du 05/08/2025 sa procédure de nettoyage des silos (version 2 du 22/08/2017 - 536PW112).

Par comparaison entre les éléments inscrits dans la procédure et les plannings de nettoyage, l'inspection constate :

- qu'un niveau d'empoussièrement évalué comme "Moyen" est établi lors des rondes, ce qui ne respecte pas les consignes établies dans la procédure (niveau "propre" ou "sale"). Il est observé que des nettoyages sur certains lieux de l'installation sont privilégiés sur un niveau "Moyen" au détriment de lieux classés niveau "Sale", sans explications ;
- que la procédure de nettoyage impose un contrôle de propreté renforcé en période de moisson de manière hebdomadaire. L'inspection constate que les dates de fréquences mentionnées par défaut sur les plannings de nettoyage sont contradictoires avec la procédure car non hebdomadaire en période de moisson. Toutefois, l'inspection constate qu'un contrôle hebdomadaire effectif est respecté sur les plannings de nettoyage du mois de juillet 2025.

L'Inspection constate également que certaines dates de nettoyage sont absentes des plannings de 2024.

L'Inspection a constaté la présence d'un réseau d'aspiration centralisé où peuvent se brancher les aspirateurs utilisés par l'exploitant et a contrôlé l'état d'empoussièrement des zones détaillées dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Constats sur site	Fréquence de nettoyage	Dernier nettoyage
Galerie sous cellule, silos 1,2 et 3	Absence de poussières au sol au-dessus des équipements.	Dernière ronde du 28/07/2025	En fonction des constats. Pas de nettoyage niveau "propre" suite à la dernière ronde
Galerie sur cellule, silo 2	Absence de poussières au sol au-dessus des	Dernière ronde du 28/07/2025	En fonction des constats. Pas de nettoyage

	d e s s u s d e s é q u i p e m e n t s .		Pas de nettoyage niveau "propre" suite à la dernière ronde
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a constaté une non-conformité relative au nettoyage des silos, du fait des incohérences entre la procédure de l'exploitant et la pratique mise en œuvre. Au regard des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 1 mois une procédure de nettoyage des silos actualisée. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de noter dans les plannings toutes les dates de nettoyage.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 mois			